

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

Règlement n° 218-10-2022

Adoption du règlement sur les dérogations mineures en territoire non organisé.

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 septembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 14 septembre 2022, conformément à l'article 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 26 octobre 2022 conformément à l'article 125, et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Robert
appuyé par M. Simon Gélinas
et résolu unanimement

- **QUE** le présent règlement no 218-10-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 218-10-2022, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire non organisé (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue) :
 1. Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les dérogations mineures en territoire non organisé »;
 1. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage;
 2. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;
 3. Toute demande doit être déposée au bureau du comité municipal de Laniel ou au bureau de la MRC;
 4. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100 \$. Le directeur général facture la personne qui a demandé la dérogation mineure;
 5. Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier;

6. Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT);
7. Le CCAT étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;
8. Le CCAT formule son avis, en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet avis est transmis au conseil ou au comité administratif;
9. Le directeur général fixe la date de la séance où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
10. Le conseil ou le comité administratif rend sa décision par résolution, dont copie doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation;
11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 26 octobre 2022.

(S) CLAIRE BOLDUC

(S) LYNE GIRONNE

Claire Bolduc, préfète

**Lyne Gironne, directrice générale –
trésorière**

Avis de motion : 14 septembre 2022

Publication d'un avis public : 11 octobre 2022

(au journal le Reflet)

Adoption du règlement : 26 octobre 2022, _____

Avis d'adoption et entrée en vigueur : _____